

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien de la « Plaine de Thou »
sur la commune de Rouillé (86)**

n°MRAe 2025APNA108

dossier P-2025-17733

Localisation du projet : Commune de Rouillé (86)
Maître d'ouvrage : CEPE Plaine de Thou
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne (86)
En date du : 23/04/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public la réponse écrite à cet avis.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme WABINSKI.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc éolien sur la commune de Rouillé, situé à environ 30 km au sud-ouest de Poitiers, dans le département de la Vienne (86).

Le projet de parc est constitué de cinq éoliennes, d'une hauteur totale maximale d'environ 180 m, d'un diamètre rotor de 140 m et d'une garde au sol de 40 m. La puissance totale d'installation est de 25 MW. Le parc produira environ 54,3 GWh/an, ce qui correspond, selon le pétitionnaire, à l'équivalent de la consommation domestique annuelle en électricité de 26 000 habitants (chauffage et eau chaude compris).

La localisation et le plan masse du projet sont présentés ci-après :

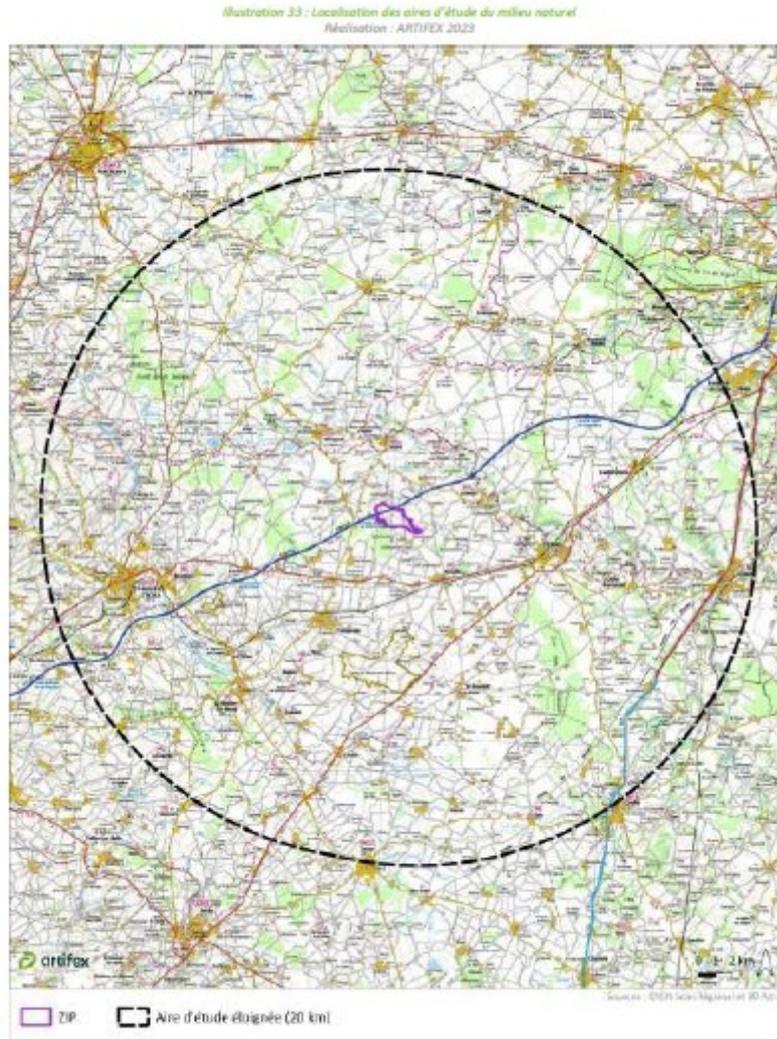


Illustration 25 - Plan de masse du parc éolien de la Plaine de Thou
Réalisation : ARTIFEX 2024



Plan de masse des aménagements – Etude d'impact p.33

La zone d'étude s'insère dans un secteur de plaine agricole vallonnée avec de vastes parcelles cultivées, ponctuées de friches, jachères, zones boisées et haies bocagères. Le présent projet s'implante sur des surfaces agricoles, desservies par des routes communales et des chemins ruraux.

L'emprise totale du chantier s'élèvera à 34 707 m² (plateformes de montage). En phase d'exploitation, l'emprise des plateformes est réduite à 16 686 m². En plus des voies et chemins d'accès existants, 11 444 m² de pistes sont à créer et 21 639 m² sont nécessaires à l'aménagement des virages.

Le raccordement au réseau public pourrait s'effectuer via le futur poste source du Pays Mothais, qui doit être créé à environ 3,3 km au sud du projet. Selon le dossier, le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet, seules des hypothèses peuvent être avancées, privilégiant le passage en domaine public routier ou en bordure des chemins existants. Il est mentionné dans le dossier en page 313, que le tracé prévisionnel du raccordement ne traverse pas de zonage naturel.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, même s'il fait l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau.

En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux.

En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du projet de production d'énergie précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (traversée de cours d'eau, zones humides...), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

De plus, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé de raccordement.**

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à évaluation environnementale, et fait l'objet d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés concernant la préservation du milieu naturel (habitats naturels et espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le cadre de vie (paysage et bruit). Les enjeux portent également sur la prise en compte des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens proches existants ou à venir.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Les parcelles concernées par l'implantation du projet se situent en zone (A) agricole du PLU de la commune de Rouillé. Le règlement d'urbanisme autorise certains équipements d'intérêt collectif sous conditions de ne pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde des milieux et des paysages. Le Conseil d'État, par décision du 13 juillet 2012, a confirmé le statut d'équipement collectif public d'un parc éolien.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en pages 67 et suivantes de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont présentés ci-après.

Milieu physique

La commune de Rouillé est une commune rurale, située entre Niort et Poitiers.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se caractérise par une topographie légèrement vallonnée à une altitude comprise entre 155 et 180 m.

La zone est traversée par l'autoroute A 10 ainsi que par une ligne électrique haute tension aérienne. Le recul requis de 180 m minimum nécessaire à ces infrastructures est pris en compte dans le projet.

Concernant le **sol** et le **sous-sol**, la topographie de la ZIP ne se trouve pas sur un point particulier du relief. La géologie de la ZIP ne présente pas de contraintes particulières par rapport à l'implantation d'un projet de parc. Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet.

Concernant les **eaux superficielles**, la zone d'implantation n'est concernée par aucun cours d'eau. Seuls des fossés ont été observés, en bordure des voies de circulation et entre certaines parcelles agricoles. Le cours d'eau le plus proche est identifié à 1,7 km au Nord de la ZIP. Il s'agit du ruisseau de la Chaussée.

Le projet est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la *Corbélière*, qui

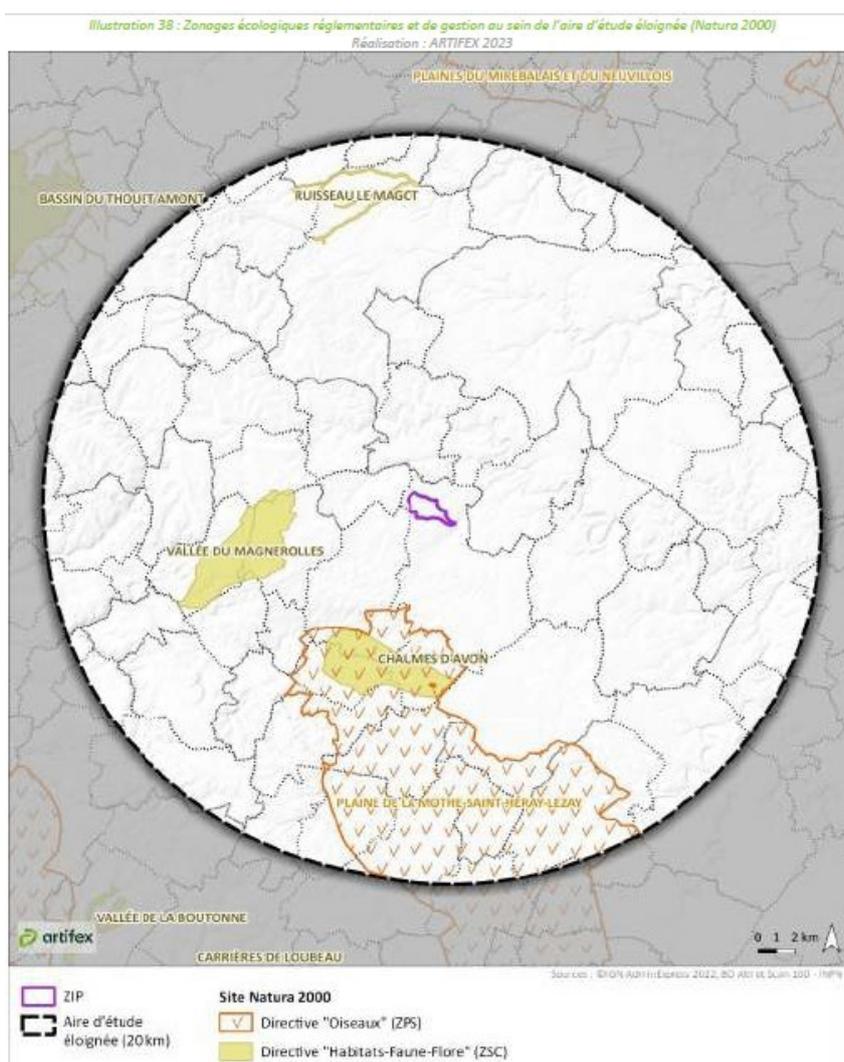
n'est pas générateur de prescriptions spécifiques vis-à-vis du projet mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis des différentes activités pouvant présenter des risques de pollution.

Concernant les **risques naturels**, la totalité de la ZIP est soumise à un aléa fort dû au retrait-gonflement des argiles. Pour le **risque sismique**, la commune de Rouillé est localisée en zone 3 (aléa sismique modéré).

Le dossier précise que des études géotechniques seront faites pour constater la nature du sous-sol et adapter le cas échéant la nature des fondations pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

Milieus naturels¹ et biodiversité

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présents dans un rayon de 15 km du site d'implantation. Plus particulièrement, le site Natura 2000 *Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (Directive Oiseaux)* est situé à environ 5 km au sud-ouest. Il constitue un secteur très important pour les oiseaux de plaine, en particulier le busard cendré et le busard Saint-Martin, l'oedichéme criard et l'outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, ce site Natura 2000 est un des principaux sites essentiels pour la conservation de cette espèce.



Cartographie des sites Natura 2000 – Etude d'impact p. 72

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Plusieurs Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont également recensées autour du projet dans un rayon de 20 km, les plus proches étant la *Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay* à 4,8 km, la Vallée du Magnerolles à 6,1 km et la Vallée de la Vonne à 5,4 km.

Le projet de parc éolien de Rouillé se situe dans un secteur présentant une grande diversité de milieux d'intérêt pour de nombreux taxons, notamment ornithologiques, pour l'alimentation, la reproduction et la nidification d'oiseaux de plaines (Outarde canepetière, OEdicnème criard, Busards) et forestiers, mais aussi pour l'hivernage et le stationnement migratoire.

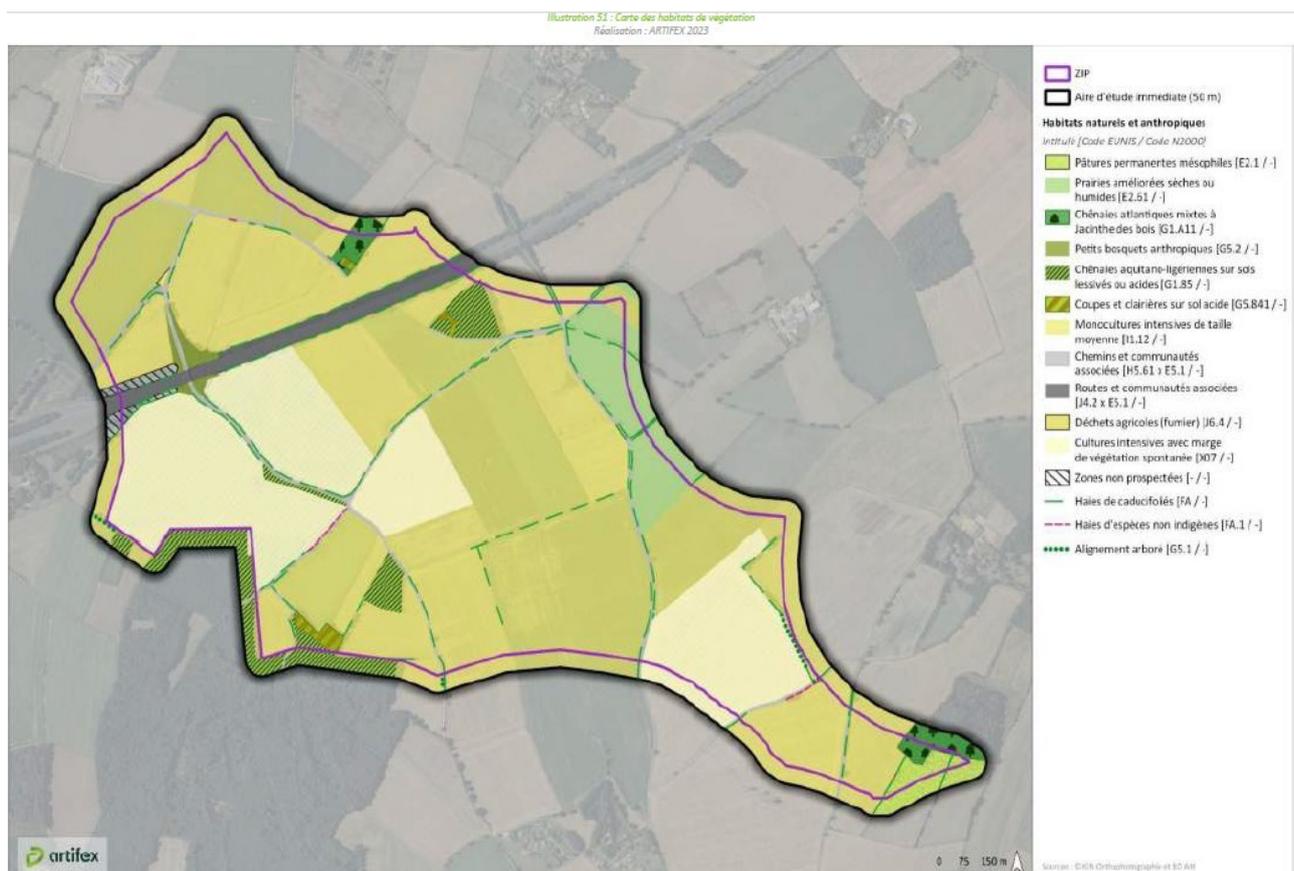
En ce qui concerne les corridors écologiques, la ZIP du parc éolien de Bournand se situe intégralement en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Poitou-Charentes et repris dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine. Toutefois en limite sud-ouest de la ZIP, une petite partie est définie comme corridor vert et réservoir de biodiversité de type boisement.

A une échelle plus large (aire d'étude éloignée de 20 km), la ZIP se trouve entre un réservoir de biodiversité de type bocage au nord et un réservoir de type plaine agricole : la ZNIEFF et la ZPS de la *Mothe Saint-Héray-Lezay* au sud-est.

L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'inventaires effectués de septembre 2022 à août 2023 (cf. p.522 tableau synthèse des prospections).

Concernant les **habitats naturels**, de grandes cultures occupent la quasi-totalité des parcelles agricoles de la ZIP. Elles sont constituées de cultures céréalières et fourragères. Des éléments boisés sont identifiés au sein de la ZIP. Il s'agit principalement de bosquets de feuillus et de haies, qui occupent environ 6 % de l'emprise totale.

Un habitat naturel présentant un intérêt particulier par sa rareté a été recensé dans la ZIP, les **chênaies atlantiques mixtes à Jacinthe des bois**, de faibles surfaces et recensées au nord et au sud de la ZIP, **l'enjeu est qualifié de modéré**.



Cartographie des habitats naturels au sein de la ZIP – Etude d'impact p. 88

Concernant **la flore**, 12 plantes observées dans la ZIP sont inscrites à la liste des Espèces exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine dont le Robinier Faux-Acacia. Quatre espèces patrimoniales de flore sont présentes au sein de la ZIP : le Tractème en ombelle, la Barbarée intermédiaire, l'Epière des Alpes, la Véronique à feuilles d'Acinos.

Sur le plan de la recherche de zones humides², les investigations portant sur la pédologie et sur le critère végétation n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides au sein de la ZIP.

Concernant **l'avifaune**, l'étude identifie 107 espèces d'oiseaux au niveau de la zone d'implantation et de ses abords, parmi elles 11 espèces possèdent un enjeu fort, en raison de leur statut de conservation : l'Autour des Palombes, le Busard des roseaux, le Faucon émerillon, le Circaète Jean-le-blanc, l'Elanion blanc, l'OEdicnème criard, le Petit-duc scops, le Pluvier Doré, la Cigogne noire et la Grue cendrée.

34 espèces représentent un enjeu modéré dont l'Alouette lulu, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Pic mar, l'Aigle botté, le milan royal et l'Outarde Canepetière. Ces espèces sont inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux ».

Selon le dossier, l'Outarde Canepetière qui est une espèce protégée, faisant l'objet d'un plan national d'action, est présente et niche à environ 5 km au sud de la ZIP mais ne serait pas susceptible de fréquenter celle-ci.

En synthèse, selon le dossier, l'ensemble de la ZIP présente un enjeu modéré à fort concernant les habitats d'espèces concernant les oiseaux en période de migration ou hivernale. Les boisements, les haies, les fourrés ainsi que les zones de végétations post-culturelles, constituent un enjeu fort en période de nidification.

Concernant les **insectes**, seul le Grand Capricorne est patrimonial. Les boisements, haies, alignements d'arbres et vieux arbres sénescents lui sont favorables (alimentation, reproduction, transit, refuge). Selon le dossier, au moins un arbre présentant des traces d'émergence de l'espèce sera abattu.

Pour les reptiles, une espèce patrimoniale a été contactée dans le boisement au sud-ouest en dehors de l'aire d'étude immédiate : la Couleuvre d'Esculape. Les haies, lisières, boisements, coupes et clairières forestières lui sont favorables (transit, refuge, alimentation, reproduction).

Enfin, concernant les amphibiens et les mammifères, aucune espèce patrimoniale n'a été observée.

Concernant les **chiroptères**, les inventaires menés montrent une richesse spécifique importante avec la présence avérée d'au moins 21 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation du projet, sur les 22 espèces présentes en Vienne. Les lisières et boisements sont très fréquentés par les chiroptères. Ce milieu montre une activité forte pour plusieurs espèces comme la Barbastelle d'Europe ou encore le groupe des murins qui sont spécialistes de ces habitats. De ce fait, les lisières et boisements de la ZIP ont été classés avec un enjeu fort.

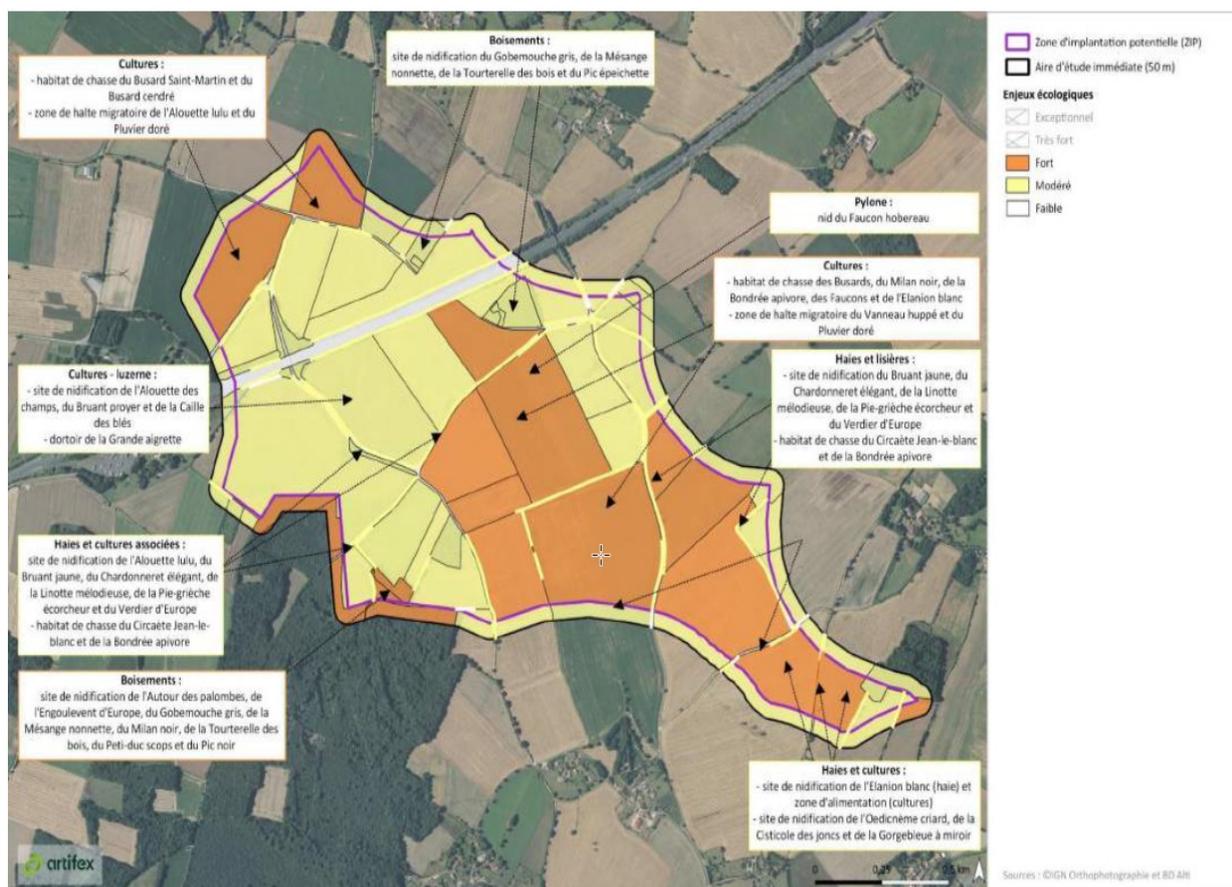
Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007. Plusieurs des espèces présentes sur le site du projet sont identifiées comme espèces prioritaires dans les Plans National et/ou Régional d'Actions (PNA/PRA) en faveur des chiroptères.

Six d'entre elles sont sensibles à l'éolien du fait qu'elles sont susceptibles d'évoluer régulièrement en hauteur comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune³.

L'étude intègre une cartographie de synthèse hiérarchisant les sensibilités écologiques reprise ci-après :

² Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1^{er} octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

³ La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) est attestée par le référentiel européen EUROBATS 2014 et le PNA Chiroptères.

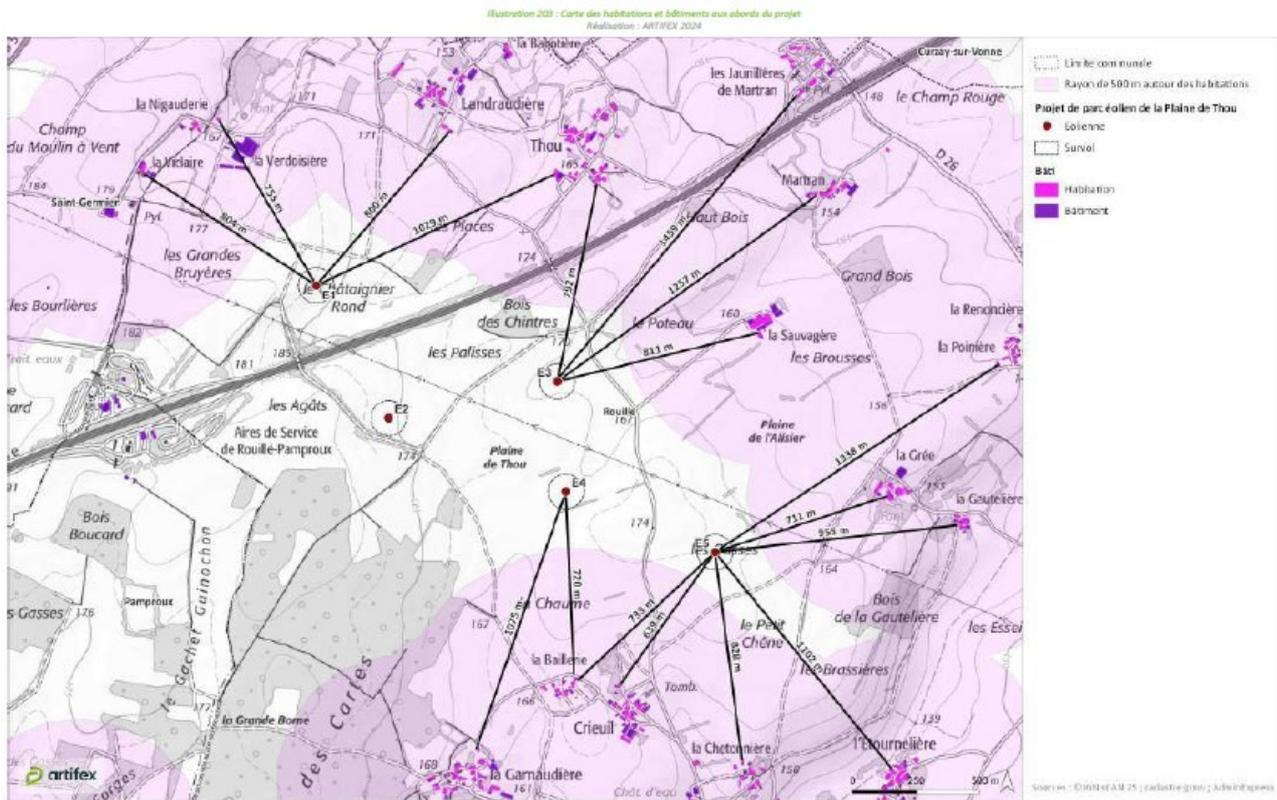


Cartographie de synthèse des enjeux naturels au sein de la ZIP – Etude d'impact p. 155

Milieu humain

Le projet s'implante à environ 3,1 km au nord-ouest du centre-bourg de Rouillé, dans un secteur rural occupé par des terres agricoles ainsi que par des boisements. Plusieurs hameaux sont présents aux abords du site d'implantation. Au sein de l'aire d'étude rapprochée (2 km), on dénombre une trentaine de zones d'habitat. L'habitation la plus proche se trouve au lieu-dit "Criueil" à environ 639 mètres du mât de l'éolienne E5.

Le développement de l'éolien est nettement visible sur le territoire, avec pas moins de 11 parcs existants avec 44 éoliennes au total et 4 parcs éoliens autorisés et 20 éoliennes au total qui vont être mises en place dans un futur proche. Il est à noter que le parc éolien en exploitation le plus proche est la ferme éolienne de Saint-Germier (4 éoliennes), en limite nord-ouest de la ZIP.



Cartographie des zones d'habitations – Etude d'impact p. 379

Concernant l'**environnement sonore**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures acoustiques réalisées en plusieurs points représentatifs correspondant aux habitations les plus exposées au bruit (6 points de mesure jugés pertinents) et sur deux périodes d'observation d'environ 3 semaines (octobre/novembre 2022 et mars/avril 2023). L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel). Les niveaux de bruit résiduels observés sont jugés comme modérés et caractéristiques d'une zone rurale (activité agricole) avec présence de l'Autoroute A10 à proximité du site.

Concernant le **paysage et le patrimoine**, l'étude intègre en pages 243 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. La zone d'implantation potentielle se situe au sein de l'unité paysagère des « Terres Rouges ». Cette dernière est caractérisée par un paysage quelque peu vallonné et qui s'articule entre pentes bocagères et plateaux agricoles ouverts.

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, c'est un secteur fortement agricole où les cultures dominent. En tant qu'unité paysagère d'accueil du projet, selon le dossier, elle fait l'objet d'une sensibilité moyenne à forte vis-à-vis du projet, avec des vues franches potentielles en direction du projet à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, et des perceptions filtrées depuis le nord et l'ouest de l'unité paysagère, occupée par de vastes boisements qui occultent les vues en direction du site de projet.

En matière de patrimoine, l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km autour de la ZIP) comprend plusieurs monuments historiques, le plus proche étant l'église de Saint-Hilaire à 3,18 km dans le bourg de Rouillé. 7 sites inscrits et 6 sites classés se trouvent sur le territoire de l'étude, 5 d'entre eux se trouvent au sein de l'aire d'étude rapprochée dont le site classé des *Chaos granitiques de Gâtine Poitevine* situé à environ 5 km sur la commune de Menigoute.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu physique, en phase travaux et en phase exploitation.

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures **en phase travaux**, portant notamment sur l'interdiction de rejets d'effluents dans le milieu, la collecte des effluents potentiellement polluants assortie d'un traitement adapté, l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle et la mise à disposition de kit-antipollution, le recyclage adapté des déchets.

En phase d'exploitation, les mesures portent en particulier sur le principe de cuvette de rétention à la base de la tour des éoliennes en cas de fuite d'huile et la gestion des déchets (huiles, liquides de refroidissement).

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation d'une production d'électricité de type éolien, peu émettrice de gaz à effet de serre. Sur la base d'une estimation, le dossier indique que le projet permettra d'éviter l'émission d'un maximum 2 496 tonnes CO₂/an, par rapport au mix énergétique moyen Français, soit 74 885 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de la durée d'exploitation du parc.

Il est également précisé que la quantité de CO₂ émise par le parc (fabrication, acheminement et montage/démantèlement des éoliennes) est de 21 560 tonnes CO₂/an. La « dette carbone » de ce projet serait donc compensée en moins de 9 années de fonctionnement.

Milieus naturels⁴ et biodiversité

L'étude intègre une analyse des effets du projet en phase travaux et en phase d'exploitation sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Concernant les **habitats et la flore**, les emprises du projet sont envisagées uniquement au sein de parcelles agricoles sans enjeu écologique majeur. En phase travaux, ce sont 677 ml de haies qui nécessitent d'être supprimées dans le cadre du projet. Selon le dossier et à titre de compensation, le pétitionnaire s'engage à replanter 2 818 ml de haies multistrates.

Concernant les **habitats et la faune**, les principales incidences négatives du projet portent sur l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation. Les impacts des éoliennes sur l'avifaune sont relatifs aux risques de collision, de perte d'habitats et d'effets barrière.

Selon le dossier, le porteur de projet propose une série de mesures afin de limiter les risques en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes (mesure d'artificialisation de la base des éoliennes). Le pétitionnaire propose une mesure de bridage des aérogénérateurs (mise en drapeau) lors des travaux agricoles menés sur les parcelles agricoles survolées par les pales, le jour même des travaux agricoles et le jour suivant pour les travaux de labours et du jour même jusqu'à J+3 pour les travaux de moissons et de fauches.

En phase de travaux, le projet prévoit une adaptation calendaire des travaux ainsi qu'une protection des nids de Busards. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire s'engage sur plusieurs mesures compensatoires en faveur de l'avifaune :

- trouver une surface en prairie de 10,5 ha afin de compenser la perte d'habitats de 5,31 ha des espèces nicheuses (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur, Bruant proyer, Caille des blés, Tarier pâtre). Cette parcelle d'un seul tenant devra se trouver à plus de 2 km de toute éolienne.

- une prairie de 11 ha minimum sera créée ou entretenue en faveur de la Grande Aigrette, afin de compenser la perte d'une parcelle dortoir de Luzerne de 11,3 ha au niveau de l'éolienne E2. Cette parcelle devra se trouver à plus de 1 km de toute éolienne, elle pourra être divisée en 2 parcelles de 5 ha minimum.

- compenser une surface de 63 ha correspond à la surface d'habitat perdue par effet repoussoir notamment du Vanneau huppé sur les parcelles en culture, qui correspond à la plus grande perte d'habitat (concerne aussi l'Alouette des champs, le Gorgebleue à miroir, l'OEdicnème criard et le Pluvier doré). Cette

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

compensation devra se trouver à plus de 1 km de toute éolienne, elle pourra être divisée en plusieurs parcelles de 20 ha minimum ou être d'un seul tenant. Cette mesure serait mise en œuvre en partenariat avec l'association « Fermes d'Avenir » destinée à accompagner des porteurs de projets agroécologiques.

Le dossier indique que ces mesures compensatoires feront l'objet d'un suivi par un expert écologue pendant les années n+1, n+2, n+3, n+10, n+20 et n+30.

Afin de limiter les incidences sur les **chiroptères**, le projet prévoit une implantation des éoliennes avec un recul des lisières bocagères (cf. p.355 tableau relatif aux distances entre les éoliennes et les lisières), et la mise en place d'un protocole d'arrêt nocturne des éoliennes en période d'activité des chiroptères soit du 1er avril au 31 octobre, en fonction de la vitesse du vent, de la température et de la pluviométrie.

L'efficacité de cette mesure potentiellement bénéfique également aux espèces d'oiseaux protégées nécessite d'être évaluée pour ces 2 familles d'espèces.

Il s'avère toutefois que la distance entre le bout de pale et la canopée des 5 éoliennes varie respectivement entre 59 m et 128 m. Les éoliennes E1, E2 et E4 sont situées à des distances inférieures à 100 m et seules les éoliennes E3 et E5 sont à une distance des haies et des boisements de plus de 100 m, comme figuré dans le tableau ci-après :

Distance des éoliennes et de leurs bouts de pales aux haies et enjeux associés

Eolienne	Occupation du sol de la parcelle d'implantation	Type de haie la plus proche	Distance la plus courte entre la haie la plus proche et le mât de l'éolienne	Distance la plus courte entre la haie la plus proche et le bout de la pale de l'éolienne (voir schéma ci-après)	Activité chiroptérologique (EUROBATS 2014)
1	Culture	Basse	98 m	76 m	Modéré 50 à 100 m
	Culture	Haute	142 m	105 m	Faible de 100 à 150 m
2	Culture	Haute	77 m	59 m	Modéré 50 à 100 m
	Culture	Haute	187 m	143 m	Faible entre 100 e 150 m
3	Culture	Haute	169 m	128 m	Faible entre 100 e 150 m

Distances des éoliennes vis-à-vis des éléments arborés – Etude d'impact p. 355

Les recommandations figurant dans les lignes directrices (développées par Eurobats) pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens prescrivent de respecter une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau) afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces.

Cette recommandation est réitérée dans la Note technique⁵ du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFEPM) de décembre 2020, qui demande de ne pas installer d'éolienne en contextes forestiers et bocagers car ceux-ci induisent un risque accru de mortalités.

La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles les distances de référence pour les chiroptères ne peuvent être respectées, particulièrement pour l'éolienne E2 (59m), et de proposer les mesures compensatoires adaptées.

La MRAe relève qu'en l'état, la démonstration de la séquence d'évitement/réduction n'apparaît pas complètement réalisée et n'est pas suffisante pour justifier une bonne prise en compte des impacts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme⁶ avec les pales des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

⁵ Note technique : https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

⁶ Définition de barotraumatisme : Lésion touchant les tissus d'un organisme vivant causée par les changements de pression des gaz contenus dans les corps.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe relève que le projet ne démontre pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur la mortalité des **oiseaux et des chiroptères** et un suivi d'activité en hauteur des chiroptères en application du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. En application des dispositions réglementaires (arrêté ICPE du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), le projet est soumis à l'obligation de réaliser un suivi environnemental : « *Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs* ».

La MRAe recommande d'activer le suivi environnemental dès la mise en service du parc. La MRAe souligne que les dispositifs de suivi environnemental du comportement et de la mortalité doivent permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en place en faveur de l'avifaune et des chiroptères. Le cas échéant, les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle et du suivi de mortalité de la faune volante devraient amener l'exploitant à ajuster en continu les modalités de bridage des éoliennes, en particulier en cas de mortalités constatées.

La MRAe recommande également que ce suivi soit consolidé avec ceux réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Milieu humain

Les éoliennes se situent à plus de 500 mètres des habitations, la plus proche se situant à 639 mètres de l'éolienne E5.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet qui comprend notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour la période jour et 3 dBA pour la période nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA.

Les modélisations effectuées montrent un dépassement potentiel significatif des seuils réglementaires admissibles principalement en période de nuit sur plusieurs lieux-dits (la Baillerie, Crieuil, la Grée, la Sauvagère...).

Un plan de fonctionnement optimisé (bridage) est donc nécessaire en période nocturne, dans le but de respecter les seuils réglementaires.

Le porteur de projet prévoit une campagne de mesures acoustiques dans le cadre de la réception du parc éolien pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires en toutes circonstances.

Concernant le paysage, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en pages 393 et suivantes de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages).

L'analyse des photomontages et l'étude du terrain permettent d'attribuer un niveau d'impacts à chacun des hameaux proches identifiés, les impacts résiduels sur le paysage sont estimés de forts, pour le Tumulus de Bougon, au niveau du bourg et de la D5 à Saint-Germier et pour les sentiers GR 364 et étang du Moulin de Sanxay ; à modérés, pour l'ensemble des lieux considérés dans l'aire d'étude immédiate, ainsi qu'au niveau des D611-D329 à Pamroux, de la D150 à Rouillé et des GR655-D45 à Exoudun.

Le porteur de projet propose aux riverains une mesure d'aide à la plantation (bourse aux plantes d'espèces locales) sur les terrains des riverains situés dans un rayon de 1,2 km autour des éoliennes ainsi que la plantation de haies bocagères multistrates (environ 150 ml au lieu-dit Baillerie) afin de réduire les visibilités depuis les lieux de vie potentiellement impactés. Les risques de saturation visuelle sont importants au niveau de Rouillé et pour les lieux-dits « l'Etournelière » et la « Garnaudière ».

La MRAe relève que les impacts paysagers sont forts pour tous les hameaux situés dans le périmètre d'étude immédiat (jusqu'à 1,2 km) mais restent également forts jusqu'au bourg de Saint-Germier situé à plus de 2 km.

La MRAe recommande de formuler des propositions pour réduire cet impact et ce, en lien avec les projets de plantations de haies.

Concernant l'agriculture, le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet intègre une mesure visant à restituer une partie des surfaces de chantier autour des éoliennes à l'activité agricole. Le dossier indique que le projet impacte in fine 4,9 ha de terres agricoles.

II.3 Effets cumulés

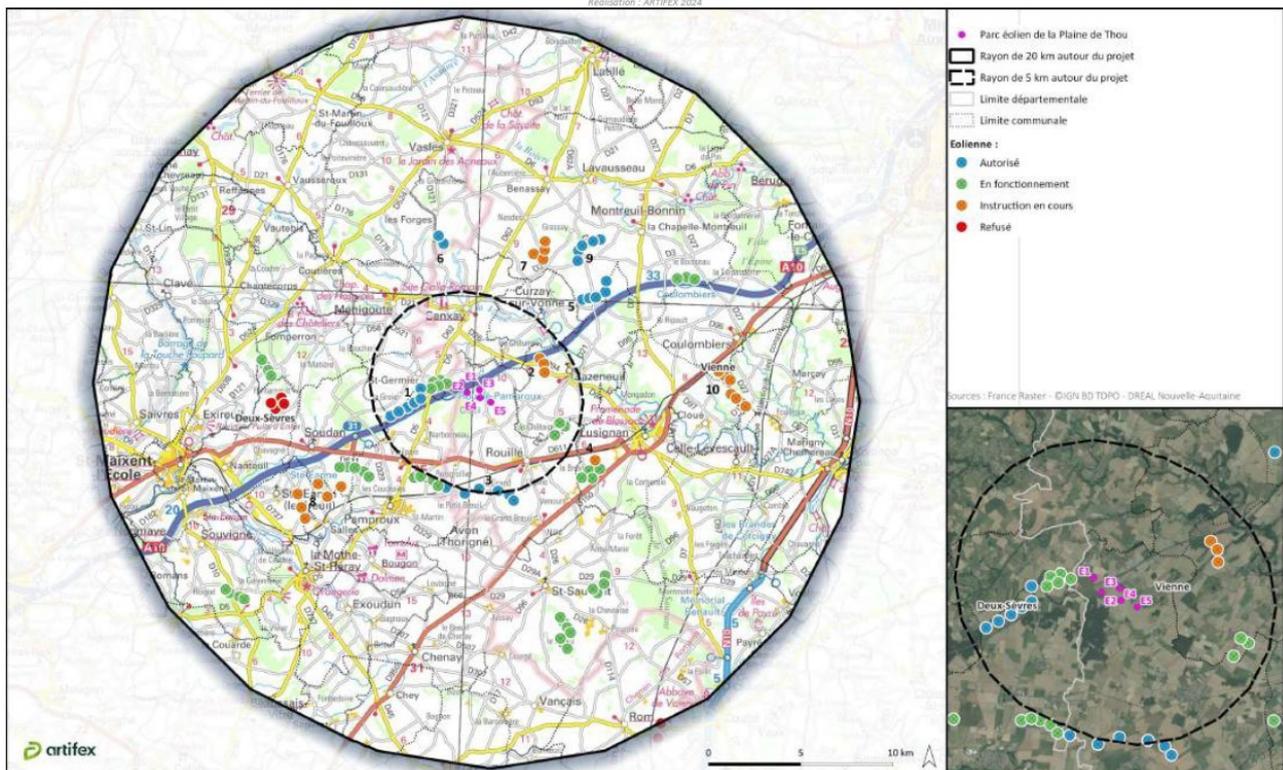
L'étude intègre en pages 454 et suivantes une analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs éoliens existants ou à venir. Dans un rayon de 20 km autour de la ZIP du projet, 20 parcs éoliens ont été identifiés, ce qui représente un ensemble d'environ 80 éoliennes, dans le dossier présenté : 10 sont en fonctionnement (environ 40 éoliennes), 5 sont autorisés mais non construits et 5 sont en cours d'instruction.

Plus particulièrement, la Ferme éolienne de Saint-Germier (820 m), le Parc éolien de la Berceronne (3,9 km), la Ferme éolienne de Pamproux (5,1 km), le Parc éolien de Lusignan I (6,4 km), le Parc éolien de Lusignan – Venours (6,9 km) et le Parc éolien de Soudan Energies (7,0 km) sont tous en fonctionnement et situés à moins de 10 km du présent projet (environ 20 éoliennes).

Le porteur de projet conclut que les effets cumulés sont jugés comme significatifs pour l'avifaune, et non significatifs pour les chiroptères.

Les impacts sonores du présent projet, cumulés notamment avec le parc existant voisin en service de Saint-Germier et ceux des projets de Pamproux, des Champs Carrés et de Mélusine, ont également été intégrés et sont estimés conformes en matière d'émergences aux valeurs limites imposées par la réglementation.

Illustration 219 - Localisation des parcs éoliens construits et des projets connus à moins de 20 km
Réalisation - ARTIFEX 2024



Parcs éoliens retenus pour l'analyse des effets cumulés – Etude d'impact p. 455

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 257 et suivantes l'historique et les variantes du projet.

Le dossier précise que le porteur de projet a orienté ses recherches de site en dehors des sites environnementaux majeurs du territoire, notamment les sites Natura 2000, les réservoirs de biodiversité, les zonages d'inventaires (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I,

Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)),...

Le choix de l'emprise retenue est issu du croisement de contraintes techniques et environnementales, dont un éloignement avec les zones sensibles ou reconnues pour leur richesse écologique.

L'étude présente quatre variantes d'implantation d'éoliennes, avec un nombre variant de 7 à 5. La variante finalement retenue à l'issue d'une analyse multicritère est la variante composée de 5 éoliennes, à moindre impact sur la biodiversité et le paysage selon le dossier.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas de recherches alternatives sur d'autres sites, au-delà des variantes étudiées sur la ZIP.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis porte sur un projet de parc éolien composé de cinq éoliennes sur la commune de Rouillé dans le département de la Vienne. Il constitue une installation de production d'électricité de nature à contribuer au développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel (présence d'habitats et d'espèces patrimoniales et protégées d'oiseaux et de chiroptères) et le cadre de vie (paysage et bruit).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet appellent plusieurs observations, notamment pour mieux justifier l'absence d'impacts résiduels vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères, et pour prévoir un dispositif de suivi robuste de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En particulier, toutes les éoliennes sont situées à moins de 200 m du réseau de haies, dont une notamment qui est située à une distance de 59 m seulement, ce qui justifierait une recherche d'implantations alternatives privilégiant un éloignement plus important du réseau de haies et de boisements.

La MRAe recommande que les modalités de bridage fassent l'objet d'un suivi complet dès la mise en œuvre du projet, afin d'adapter, en fonction des résultats observés, les mesures de programmation préventives pour la prise en compte du bruit, de l'avifaune et des chiroptères.

L'étude mériterait d'être consolidée avec les suivis réalisés pour les parcs éoliens les plus proches en exploitation.

Le projet nécessite des surfaces compensatoires importantes dont les parcelles restent à identifier avant réalisation du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski